

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1043/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 30/04/2019

Affaire

1-Madame ZALLO Koussso Simone  
Noëlle épouse COULIBALY

2-Monsieur COULIBALY Mamadou

Contre

La société MICHEL BEAUBIEN et  
Associés

DECISION

CONTRADICTION

Déclare recevable l'action de Madame ZALLO Koussso Simone Noëlle épouse COULIBALY et de Monsieur COULIBALY Mamadou ;

Les y dit partiellement fondés;

Condamne la société MICHEL BEAUBIEN et Associés à leur payer la somme d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) au titre de l'acompte perçu en vue de l'obtention du QSC ;

Les débute du surplus de leur demande ;

Condamne la société MICHEL BEAUBIEN et Associés aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 AVRIL

2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du trente Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA Adonis**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**1-Madame ZALLO Koussso Simone Noëlle épouse COULIBALY**, née le 09/01/1981 à Cocody, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan dans la commune d'Abobo PK 18, Téléphone : 77 22 36 60/07 18 38 25, laquelle pour les présentes fait élection de domicile en sa propre demeure ;

**2-Monsieur COULIBALY Mamadou**, né le 27/09/1979 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abobo, lequel pour les présentes fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeurs d'une part ;

Et

**La société MICHEL BEAUBIEN et Associés**, SARL, au capital de 5 000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody les II Plateaux, Boulevard Latrille, Immeuble BICICI, face 22<sup>ème</sup> Arrondissement de Police, 06 BP 2141 Abidjan 06, Téléphone : 22 52 24 64/03 46 00 46 /07 07 12 57, représentée par son Directeur Général, en ses bureaux ;

Défenderesse d'autre part ;

26/04/19

1

caisse Côte d'Ivoire

Enrôlée pour l'audience du 22/03/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26/03/2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°558/2019 du 17 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 23/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 30/04/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 14 Mars 2019, Madame ZALLO Koussou Simone Noëlle épouse COULIBALY et Monsieur COULIBALY Mamadou ont servi assignation à la société MICHEL BEAUBIEN et Associés, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à la répétition de la somme de 1.000.000 F CFA indûment perçue sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils ont souscrit verbalement à un projet de voyage au Québec (Canada) initié par la société MICHEL BEAUBIEN et Associés, pour le compte de Madame ZALLO Koussou Simone Noëlle épouse COULIBALY ;

Ils ajoutent qu'ils ont payé au moment de leur engagement,

la somme de 77.500 F CFA correspondant aux frais de dossiers;

Ils déclarent qu'au titre des conditions de la réussite du projet de voyage, les candidats au voyage devaient solder cumulativement les sommes suivantes :

- la somme de 1.589.000 F CFA pour l'obtention du CSQ ;
- la somme de 2.040.000 F CFA pour le visa permanent ;
- la somme de 125.000 F CFA pour un test de français ;

Ils précisent qu'il a été convenu par les parties que les versements de chaque rubrique pouvaient se faire par tempérament, au rythme de Madame ZALLO Koussou Simone Noëlle épouse COULIBALY et que celle-ci avait la faculté de se désister à charge pour elle de perdre les frais de dossiers sus indiqués ;

Ils expliquent que la société MICHEL BEAUBIEN et Associés a perçu un acompte d'un montant de 1.000.000 F CFA au titre du CSQ en plus des frais de dossier, soit un montant total de 1.077.500 F CFA ;

Ils indiquent que le projet de voyage n'ayant pu aboutir, ils ont désisté et réclamé le remboursement de la somme de 1.000.000 F CFA perçue au titre du CSQ, ce, conformément au contrat liant les parties ;

Ils font observer que contrairement à leur accord, la société MICHEL BEAUBIEN et Associés leur a proposé le remboursement du tiers du montant qu'elle a perçu au motif que les sommes retenues, représenteraient des frais, ce qu'ils ont évidemment refusé ;

Ils font valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer leur créance sont demeurées vaines ;

Ils sollicitent en conséquence la condamnation de la société MICHEL BEAUBIEN et Associés à la répétition de la somme de 1.000.000 F CFA indûment perçue sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

La société MICHEL BEAUBIEN et Associés n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

#### **SUR CE**

## **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société MICHEL BEAUBIEN et Associés a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent le paiement de la somme de 1.000.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

L'action des demandeurs a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **SUR LA DEMANDE EN REPETITION DE LA SOMME DE 1.000.000 F CFA**

Madame ZALLO Kousso Simone Noëlle épouse COULIBALY et Monsieur COULIBALY Mamadou sollicitent la condamnation de la société MICHEL BEAUBIEN et Associés à la répétition de la somme de 1.000.000 F CFA indûment perçue au titre du CSQ ;

Aux termes de l'article 1235 du code civil, « *Tout payement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition* » ;

En l'espèce, les demandeurs soutiennent qu'ils ont payé à la société MICHEL BEAUBIEN et Associés, la somme totale de 1.077.500 F CFA dont celle de 77.500 F CFA versée au titre des frais d'inscription non remboursable ;

Toutefois, font-ils valoir, au mépris de leur accord la défenderesse refuse de leur restituer l'intégralité de la somme de 1.000.000 F CFA perçue au titre du CSQ au motif que certains frais ont été imputés de cette somme ;

Il ressort des pièces du dossier, notamment des reçus de paiement en date du 13 Mars 2015 et du 06 Juin 2015 que la société MICHEL BEAUBIEN et Associés a reçu de la part de Madame ZALLO Koussou Simone Noëlle épouse COULIBALY et Monsieur COULIBALY Mamadou, la somme de 1.000.000 F CFA au titre du QSC ;

La société MICHEL BEAUBIEN et Associés qui ne conteste pas avoir reçu cette somme refuse de la restituer ; or, il a été convenu par les parties qu'en cas de désistement les sommes payées seront remboursées ;

Il convient par conséquent de condamner la société MICHEL BEAUBIEN et Associés à payer la somme de 1.000.000 F CFA à Madame ZALLO Koussou Simone Noëlle épouse COULIBALY et à Monsieur COULIBALY Mamadou au titre de l'acompte perçu en vue de l'obtention du QSC;

#### SUR L'ASTREINTE

Madame ZALLO Koussou Simone Noëlle épouse COULIBALY et Monsieur COULIBALY Mamadou sollicitent la répétition de la somme de 1.000.000 F CFA indûment perçue au titre du CSQ sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

L'astreinte est la condamnation au paiement d'une somme d'argent prononcée contre un débiteur récalcitrant en vue de l'amener à exécuter en nature son obligation ;

Elle est donc destinée à vaincre la résistance injustifiée

d'un débiteur dont l'obligation est incontestable ;

En l'espèce, les demandeurs n'établissent pas cette résistance abusive qui ne peut être présumée ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer Madame ZALLO Koussou Simone Noëlle épouse COULIBALY et Monsieur COULIBALY Mamadou mal fondés en leur demande relative à l'astreinte et les en débouter ;

#### SUR LES DEPENS

La société MICHEL BEAUBIEN et Associés succombe;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de Madame ZALLO Koussou Simone Noëlle épouse COULIBALY et de Monsieur COULIBALY Mamadou ;

Les y dit partiellement fondés;

Condamne la société MICHEL BEAUBIEN et Associés à leur payer la somme d'un million de Francs (1.000.000 F CFA) au titre de l'acompte perçu en vue de l'obtention du QSC ;

Les déboute du surplus de leur demande ;

Condamne la société MICHEL BEAUBIEN et Associés aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

**GRATIS**

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....13 JUN 2018.....

REGISTRE A.J Vol.....F.....

N° .....951.....Bord.....09/15

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*

